

Prospectus pour investisseurs

Les prospectus sont des documents requis par la législation, qui fournissent les informations dont les investisseurs ont besoin pour évaluer en connaissance de cause la situation d'un émetteur et les droits attachés aux valeurs mobilières émises. Les colégislateurs de l'Union sont parvenus à un accord sur le projet de règlement destiné à remplacer l'actuelle directive. Le vote de ce compromis est fixé à la session plénière d'avril I.

Contexte

Les prospectus sont régis par la directive sur les prospectus ([directive 2003/71/CE](#)), qui vise à améliorer la qualité des informations fournies aux investisseurs par les sociétés levant des capitaux dans l'Union européenne et à garantir que les normes en matière d'information soient appropriées et équivalentes dans tous les pays de l'Union. Elle fixe les règles concernant les prospectus que les entreprises de l'Union sont tenues de publier lorsqu'elles émettent des titres et fournit à celles qui publient des prospectus approuvés un « passeport unique » garantissant leur validité dans l'ensemble de l'Union. La directive a été révisée en 2010 ([directive 2010/73/UE](#)) pour réduire certaines des obligations les plus lourdes imposées aux entreprises et améliorer la lisibilité du résumé du prospectus.

Proposition de la Commission

Même si la réglementation modifiée en matière de prospectus fonctionne bien dans l'ensemble, la Commission européenne a estimé qu'elle pouvait encore être améliorée pour réduire la charge administrative pesant sur les émetteurs, notamment sur les petites et moyennes entreprises, et en faire un outil d'information plus utile pour les investisseurs potentiels. Ceci a mené, le 30 novembre 2015, à la publication d'une [proposition](#) de la Commission visant à remplacer la directive par un règlement. Ses principaux objectifs consistent à **réduire la fragmentation des marchés financiers**, afin de faciliter l'accès des entreprises de l'Union au financement, et à **améliorer la protection des investisseurs** en leur proposant des informations plus succinctes, mais plus claires, sur les produits d'investissement, afin de les aider dans leur décision d'investissement.

La position du Parlement européen

Le Parlement européen a adopté des [amendements](#) à la proposition de la Commission le 15 septembre 2016. Il a instauré un régime d'information proportionné (le régime du prospectus de croissance de l'UE) à destination des petites et moyennes entreprises. Les autres amendements portaient sur le champ d'application de l'instrument, les informations à fournir, la taille et le contenu du résumé du prospectus, le document d'enregistrement universel, le régime d'information simplifié pour les émissions secondaires, les facteurs de risque et les publicités.

Le Parlement et le Conseil sont parvenus à un compromis en trilogue sur le projet de règlement le 7 décembre 2016. Les [principaux points](#) de l'accord sont les suivants: i) les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux émissions de valeurs mobilières dont le montant est inférieur à un million d'euros; les États membres peuvent en outre exempter de l'obligation de publier un prospectus les émetteurs qu'ils estiment de petite taille (8 millions d'euros maximum), pour leur marché intérieur; ii) le règlement propose un prospectus allégé pour les petites et moyennes entreprises et les petites émissions (le « prospectus de croissance de l'UE »); iii) le règlement précise plus clairement la quantité d'informations requises; iv) les entreprises déjà cotées en bourse qui souhaitent émettre des actions supplémentaires (émissions secondaires) ou des titres de créance (obligations) peuvent bénéficier d'un prospectus simplifié; v) les



entreprises qui émettent fréquemment des valeurs mobilières peuvent utiliser un «document d'enregistrement universel» pour bénéficier d'une approbation accélérée quand ils ont besoin de lever des fonds sur les marchés. Enfin, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) fournira un accès en ligne et gratuit à tous les prospectus approuvés dans l'Espace économique européen.

Le vote en plénière sur le texte de l'accord aura lieu lors de la session d'avril I 2017.

Première lecture: [2015/0268\(COD\)](#). Commission compétente au fond: ECON; Rapporteur: Petr Ježek (ALDE, République tchèque). Voir la note d'information «Législation européenne en marche» de l'EPRS intitulée [Prospectuses for investors](#).

